

**DECISION N°057/11/ARMP/CRD DU 17 MAI 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHÉ RELATIF A L'ACQUISITION DE VINGT (20) VEHICULES EN
CINQ (5) LOTS DISTINCTS ET INDIVISIBLES LANCE PAR LE MINISTERE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, modifié;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CR portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société CCBM Automobile du 12 mai 2011 enregistré le 13 mai 2011 sous le numéro 363/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

DECIDE :

La suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition de vingt (20) véhicules en cinq (5) lots distincts et indivisibles lancé par le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP,

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société CCBM Automobile, au Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA